



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

SOMMAIRE du n° 3 du 1er mars 2004

www.correze.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET	- Composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale - Commission départementale de surendettement des particuliers	97
---------	---	----

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

SML/BML	Délégation de signature : - au directeur territorial de l'office national des forêts pour l'Auvergne Limousin - aux directeurs départementaux des services de police	97
---------	--	----

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2	- Montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs - Modification des statuts du syndicat intercommunal d'équipement de la région de BEAULIEU - Prorogation de la durée de fonctionnement du syndicat mixte de Millevalches en Limousin	98
---------	---	----

DAEAD 3	- Création du service d'accueil et d'accompagnement modulable à BRIVE - Remaniement du cadastre de la commune de ST PANTALEON DE LARCHE	98 99
---------	--	----------

DAEAD 4	- Décisions de la commission départementale d'équipement commercial : - SARL LACHEZE à ST AULAIRE - SCI BRIDELACHECROIX à OBJAT	99
---------	---	----

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DRLP 2	- Convocation des électeurs pour les élections cantonales des 21 et 28 mars 2004 - Modification d'une habilitation : M. BIDAULT à ST PARDOUX LA CROISILLE - Modification d'une autorisation : Office de tourisme de BRIVE et sa région - Délivrance d'une habilitation : SARL la grange de Renaudet à ST PANTALEON DE LARCHE	100
--------	---	-----

DRLP 4	- Commission départementale des carrières : - M. BERTHIER à BRIVE - MM. FARGES et FLAMARY à ARGENTAT - Avis de déclaration d'utilité publique dans les communes d'AYEN, BRIVE et ST JULIEN PRES BORT - Avis de cessibilité dans la commune d'ALBIGNAC - Création d'une zone d'aménagement différé dans la commune de NOAILLES - Organismes agréés pour délivrer des certificats de visite des meublés de tourisme	101 104 105
--------	---	-------------------

SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

SP B	Occupation temporaire de terrains privés - commune d'USSAC	105
------	--	-----

SERVICES DECONCENTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS - Avis de concours sur titres de masseur kinésithérapeute 106
- Dotation allouée au centre d'aide par le travail du Glandier à BEYSSAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DDAF Agrément de la société coopérative agricole "les éleveurs corréziens" à ST GERMAIN LES VERGNES 106

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE Distribution d'énergie électrique - autorisation de construire - commune de BONNEFOND 106

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV - Octroi de mandats sanitaires aux Drs AUBINEAU, FAGET, RELAVE, SALE et YERVANT 106
- Autorisations d'ouverture d'un établissement de catégorie A et B à SEILHAC

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR Délégations de signature à :
- M. le directeur régional des affaires culturelles 108
- M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales 109
- M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt 109
- M. le directeur de l'aviation civile sud 111
- M. le directeur régional du commerce extérieur 111
- M. le directeur régional de l'équipement 112
- M. le directeur régional de l'environnement 112
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement 113
- M. le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports 113
- Mme la rectrice 114
- M. le directeur régional au tourisme 115
- M. le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 116
- M. le directeur régional de l'INSEE 117

- Désignation au conseil économique et social régional de M. LEFRERRE 117

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARH Délégation de signature du directeur de l'ARH à M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales 117

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DRAC Création de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager de TULLE 117

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DRAF - Agrément d'une société coopérative agricole à LA GENEYTOUSE 118
- création et composition de la commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations

RESEAU FERRE DE FRANCE

RFF Décisions de déclassement du domaine public ferroviaire sur les communes de : 119
- ARNAC POMPADOUR
- BRIVE
- ST AULAIRE

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET - Composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale – modificatif.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la représentation des personnels prévue à l'article 3 :

Au lieu de :

1 représentant du syndicat national des officiers de police (SNOP)

Titulaire :

- M. Francis GUBERT
Capitaine - DDRG TULLE

Suppléant :

- Mme Marie-Christine BOUNAIX
Capitaine - CSP BRIVE

Lire :

1 représentant du syndicat national des officiers de police (SNOP)

Titulaire :

- Mme Marie-Christine BOUNAIX
Capitaine – CSP BRIVE

Suppléant :

- M. Francis GUBERT
Capitaine – DDRG TULLE

Article d'exécution.

TULLE, le 27 janvier 2004

François-Xavier CECCALDI

CABINET - Renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers - modificatif.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant le courrier de M. le directeur des services fiscaux en date du 8 janvier 2004 par lequel il remplace son représentant,

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers est modifié ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES DE DROIT :

Lire :

- M. le directeur des services fiscaux, ou son représentant M. Jean-Pierre FARGE, inspecteur de direction,

Au lieu de :

- M. le directeur des services fiscaux, ou son représentant M. Alain SOUBRANNE, inspecteur de direction.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

TULLE, le 2 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BML – Délégation de pouvoir au directeur territorial de l'office national des forêts pour l'Auvergne Limousin

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : M. le directeur territorial de l'office national des forêts pour l'Auvergne Limousin est chargé d'étudier et d'instruire les affaires relevant de l'administration centrale dont il relève - au titre du ministère de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales - et intéressant le département de la Corrèze pour la gestion des forêts de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sauf instructions spécifiques contraires.

Article 2 : En ce qui concerne le département de la Corrèze, délégation de pouvoir est donnée à M. Patrice VERMEULEN, directeur territorial de l'office national des forêts pour l'Auvergne Limousin, dans les matières suivantes :

- déchéance de l'adjudicataire : article L 134-5 du code forestier,
- autorisation de vente ou d'échange des bois délivrés aux personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111-1 et L 141-1 du code forestier : articles L 144-3 et R 144-5 du code forestier.

Article 3 : Il appartiendra au directeur territorial de prendre les décisions de subdélégation de signature aux personnes qu'il aura nommément désignées ; copies de ces décisions seront communiquées à la préfecture.

Article 4 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° A 2002-40 du 24 avril 2002 et A 2003-136 du 31 décembre 2003 sont abrogées

Article d'exécution.

TULLE, le 9 février 2004

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature aux directeurs départementaux des services de police.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à :

En ce qui concerne la direction départementale de la sécurité publique :

- M. Jean-Jacques LAUGA, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique en Corrèze,

à l'effet de signer, dans la limite de 90 000 euros les bons de commande et les états de liquidation imputables sur le chapitre 34-41 article 10 "police nationale - moyens de fonctionnement - services territoriaux" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques LAUGA la délégation sera exercée par Mme Sophie GENET, commissaire, chef de la circonscription de police de BRIVE.

En ce qui concerne la direction départementale des renseignements généraux :

- M. Stéphane INGOUF, commissaire, directeur départemental des renseignements généraux,

à l'effet de signer dans la limite de 90 000 euros les bons de commande et les états de liquidation imputables sur le chapitre 34-41 article 10 "police nationale - moyens de fonctionnement - services territoriaux" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane INGOUF, la délégation dont il bénéficie sera exercée par M Jean-François LECLAIR, commandant de police, adjoint au directeur départemental des renseignements généraux.

Article 2 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandats effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003 donnant délégation de signature à MM. LAUGA et INGOUF, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 février 2004

François-Xavier CECCALDI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2 - Montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs exerçant dans les communes du département de la Corrèze pour l'année 2004.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs, en application du décret du 2 mai 1983 susvisé, est fixé à 1 940 euros par an, à compter du 1er janvier 2004.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 est abrogé.

Article 3 : L'indemnité prévue par l'article 1er du présent arrêté est attribuée dans les conditions fixées par le décret n° 83.367 du 2 mai 1983 aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 - Statuts du syndicat intercommunal d'équipement de la région de BEAULIEU (SIERB) - (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les compétences suivantes sont retirées des statuts du syndicat intercommunal d'équipement de la région de BEAULIEU (SIERB) :

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : l'aménagement de rivières (chantier d'insertion)

- En matière de développement économique : l'ancienne usine de LIOURDRES

- En matière d'élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés : la collecte des ordures ménagères, la gestion de la déchetterie, la collecte du verre

- En matière de création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, la construction, les revêtements généraux, le débroussaillage de la voirie communale

- En matière de gestion des réseaux : l'électrification rurale (équipement en énergie électrique), l'entretien de l'éclairage public

- la politique du logement et du cadre de vie

- En matière de politique sociale : la distribution de repas à domicile, le transport les jours de foire, l'aide administrative, l'information du public, le subventionnement des associations relevant de ce domaine

- En matière de politique culturelle et sportive : les activités sportives et culturelles dans le cadre scolaire, le subventionnement des associations relevant de ce domaine.

le SIERB conservera les compétences suivantes :

- l'alimentation en eau potable

- l'assainissement collectif

- le service public d'assainissement non collectif

- en matière de développement économique : toutes les activités ayant trait au tourisme.

- la voirie rurale : construction et entretien

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 – Prorogation de la durée de fonctionnement du syndicat mixte de Millevalches en Limousin.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT que ces délibérations signifient clairement l'intention des collectivités précitées de substituer le futur syndicat mixte de gestion du parc naturel régional au syndicat mixte actuel,

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : La durée du syndicat mixte de Millevalches en Limousin, initialement fixée pour 8 ans, est prorogée jusqu'à la date de création du syndicat de gestion du parc naturel régional de Millevalches en Limousin.

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 février 2004

François-Xavier CECCALDI

DAEAD 3 - Création d'un service d'accueil et d'accompagnement modulable (S.A.A.M.) à BRIVE.

LE PRÉFET,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux besoins recensés dans le cadre du schéma départemental conjoint de protection de l'enfance,

CONSIDERANT que le projet éducatif permet d'apporter des réponses appropriées aux mineurs(es) et majeurs(es) de moins de 21 ans et relevant :

- soit des articles 375 et suivants du code civil,

- soit de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

- soit de l'article 222.5 du code de l'action sociale et des familles, alinéas 1.1, 3 et ter...

- soit du décret du 18 février 1975 relatif à l'aide judiciaire en faveur des majeurs de moins de 21 ans,

CONSIDERANT la position favorable de cette association au regard de la politique qu'elle développe en faveur des mineurs et de leurs familles,

ARRETERENT

Article 1er : L'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze, est autorisée à créer un service d'accueil et d'accompagnement modulable (S.A.A.M.) pour une capacité totale de 15 places pour des mineurs(es) de 12 à 18 ans et jeunes majeurs (es) de moins de 21 ans à BRIVE.

- Unité d'hébergement collectif : 7 places
+ 1 place d'accueil d'urgence
- Unité de sensibilisation à l'entreprise : 7 places.

"auxquelles s'ajoutent le service extérieur jeunes de 15 places, dont 3 places en séjours de rupture déjà habilité le 14 juin 2002 conjointement par l'État et le département".

Article 2 : Les caractéristiques de cette structure seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Association gestionnaire	Association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze	
Établissement	Service d'accueil et d'accompagnement modulable (S.A.A.M.) de BRIVE	
N° d'identification de l'Établissement	19 000 54 13	
S.A.A.M. de BRIVE	Unité d'hébergement	Unité de sensibilisation à l'entreprise
Nombre de places	7 + 1 (accueil d'urgence)	7
Code discipline d'équipement	660	
Code mode de fonctionnement	16	
Code catégorie clientèle	800	

Article 3 : Conformément à l'article L 313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification,

Article 4 : Conformément à l'article 1er du décret numéro 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article 313-6 du code de l'action sociale et des familles, deux mois avant la date d'ouverture l'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze saisit les autorités administratives et judiciaires compétentes afin que soit réalisée la visite de conformité du service d'accueil et d'accompagnement modulable.

Article 5 : Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, une demande d'habilitation formulée expressément par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze auprès du représentant de l'État, sera instruite conformément à l'article 313-10 du code de l'action sociale et des familles,

Article 6 : Les prix de journée destinés à assurer le fonctionnement de ce service seront fixés chaque année par les autorités administratives et judiciaires compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 janvier 2004

Le préfet,

Le président du conseil général,

François-Xavier CECCALDI

Dr Jean-Pierre DUPONT

DAEAD 3 - Remaniement du cadastre de la commune de ST PANTALEON DE LARCHE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de ST PANTALEON DE LARCHE est fixée au 15 février 2004.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de ST PANTALEON DE LARCHE et des communes limitrophes.

Il sera publié dans sa forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

TULLE, le 5 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – commune de ST AULAIRE.

Réunie le 5 février 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SARL LACHEZE, qui agit en qualité de futur exploitant, représentée par M. Noël LACHEZE, gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin spécialisé en jardinage (matériel et végétaux), alimentation et produits pour animaux, produits d'entretien et lubrifiants auto, arts de la table, présentant 365 m2 de surface de vente totale, se répartissant comme suit :

- surface de vente intérieure : 165 m2,
- surface de vente extérieure : 180 m2,
- point gaz : 20 m2,

qui sera exploité au lieu dit Les Quatre Chemins – 19130 ST-AULAIRE.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de ST AULAIRE.

DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – commune d'OBJAT.

Réunie le 5 février 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a refusé à la SCI BRIDELACHECROIX, qui agit en qualité de propriétaire du magasin, représentée par M. Emidio PEREIRA, gérant, l'autorisation de procéder à l'extension de 500 m2 de la surface de vente du supermarché exploité ZA de Bridal – Croix de Bridelache – 19130 OBJAT, sous l'enseigne "INTERMARCHÉ". La surface de vente totale après extension du supermarché serait ainsi portée de 1743,25 m2 à 2243,25 m2.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'OBJAT.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**DRLP 2 – Convocation des électeurs pour les élections cantonales
– scrutin des 21 et 28 mars 2004.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices sont convoqués le dimanche 21 mars 2004 en vue de procéder à l'élection des conseillers généraux dans les cantons suivants :

- **arrondissement de Brive** : AYEN, BEAULIEU, BRIVE-CENTRE, BRIVE-NORD-OUEST, DONZENAC, JUILLAC, LARCHE et MALEMORT-SUR-CORREZE

- **arrondissement de Tulle** : ARGENTAT, CORREZE, LAPLEAU, LA ROCHE-CANILLAC, TREIGNAC et UZERCHE

- **arrondissement d'Ussel** : BUGEAT, EYGURANDE, NEUVIC, USSEL-EST et USSEL-OUEST.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 28 mars 2004 dans les cantons où il devra y être procédé.

Article 2 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 8 mars 2004 à zéro heure, et close le samedi 20 mars 2004 à minuit.

Pour le second tour, elle sera ouverte le lundi 22 mars 2004 à zéro heure, et close le samedi 27 mars 2004 à minuit.

Article 3 : Les déclarations de candidatures seront déposées à la préfecture (entrée principale – 1 rue Souham à TULLE), au bureau des élections :

- pour le premier tour de scrutin, du jeudi 26 février 2004 à 9 heures au jeudi 4 mars 2004 à 12 heures,

- pour le second tour de scrutin, du lundi 22 mars 2004 à 10 heures au mardi 23 mars 2004 à 18 heures.

Hormis pour l'ouverture et la clôture, les candidatures seront reçues aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

L'enregistrement des candidatures détermine l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage dans toutes les communes d'un même canton.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées le 29 février 2004, sans préjudice des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

Article 5 : Pour chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures, et clos le même jour à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle de l'article R. 41 du code électoral.

Article 6 : Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés d'afficher le présent arrêté à compter du jeudi 26 février 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Modification de l'habilitation accordée à un organisme local de tourisme – M. BIDAULT à ST PARDOUX LA CROISILLE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 susvisé délivrant l'habilitation n° HA.019.99.0001 à M. Jean-Claude BIDAULT est modifié comme suit : « L'habilitation n° HA.019.99.0001, est délivrée à

M. Dominique BIDAULT, gérant de l'établissement «LE BEAU SITE» à ST PARDOUX LA CROISILLE. ».

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article d'exécution.

Fait à TULLE, le 19 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Modification de l'autorisation délivrée à l'office de tourisme de BRIVE et sa région.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation n° AU.019.97.0001 délivrée à l'office de tourisme de BRIVE et sa région, situé place du XIV juillet à BRIVE, est modifiée comme suit :

- l'activité touristique est dirigée par M. Stéphane CANARIAS,
- la zone géographique d'activités de l'office de tourisme de BRIVE s'étend à la ville de BRIVE et aux communes de la communauté d'agglomération de BRIVE.

Article 2 : La garantie financière est apportée par le Crédit agricole centre France, 3, avenue de la Libération - 63045 CLERMONT-FERRAND CEDEX.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de AGF - assurances F. et B. PEYRE, 9, boulevard E. Lachaud à BRIVE.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Habilitation de la sarl "la grange de Renaudet" à ST PANTALEON DE LARCHE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation n° HA.019.04.0001 est délivrée à la SARL «LA GRANGE DE RENAUDET» exerçant l'activité professionnelle d'hôtellerie dont le siège social est Renaudet à ST PANTALEON DE LARCHE.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Mme Marie Paule DAVID.

Article 2 : La garantie financière est apportée par le Crédit agricole Centre France – 3, avenue de la Libération à CLERMONT-FERRAND.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de GROUPAMA ASSURANCES, Champeau à TULLE.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Commission des carrières – renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière - M. BERTHIER à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis à vis de son milieu environnant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'observations recueillies durant l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'activité exercée depuis plus de 30 ans n'a donné lieu à aucun problème particulier et que sa poursuite est demandée sans changement ;

ARRETE

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : AUTORISATION

M. Michel BERTHIER domicilié au lieu-dit «Jean Savy», commune de BRIVE (19100), est autorisé dans le respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au même lieu-dit.

1. La carrière peut continuer à être exploitée sur les parcelles indiquées dans le tableau ci-après et sur le plan joint au présent arrêté.

Parcelles : N° 135 à 137 et 139
Section : DO
Superficie (m2) : 36 440

La superficie de la zone en cours d'extraction est limitée à 0,5 ha.

2. La production annuelle maximale de cette carrière n'excédera pas 20 000 t et la production moyenne restera de 6 000t/an.

3. Les installations de traitement des matériaux extraits, situées sur la parcelle n° 135 ont une puissance de 65 kW.

- Les eaux de lavage seront décantées et utilisées en circuit fermé. Le complément, qui ne dépassera pas 5 m3 par jour, sera pompé dans un bassin situé sur la parcelle n° 124.

- Les eaux de ruissellement seront collectées dans une fosse filtrante située à la partie basse de la zone d'extraction.

Celles provenant de l'amont de la carrière seront détournées par un cordon de terre et un fossé de façon à ne pas ruisseler sur la zone d'extraction.

Celles provenant du chemin rural seront dirigées dans les bassins situés sur la parcelle n° 124.

4. Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf le cas de force majeure. Passé ces délais, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

5. L'autorisation sur l'ensemble des parcelles est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la promulgation du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

6. La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

7. Les réserves totales estimées exploitables sont de 400 000 t mais seules environ 150 000 t seront exploitées pendant la durée de la présente autorisation .

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Désignation des activités	Volume maximum des activités	Rubriques	Classement
Extraction de sable de grés	20 000 t/an	2510	A
Traitement des matériaux	65 kW	2515	D

ARTICLE 1.3. - DECLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4. - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale des carrières. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 1.5 - PRISE EN CHARGE DES CONTROLES

Le coût des contrôles et analyses et, de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

TITRE II - REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.1

1. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

2. L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier
- la réglementation en vigueur relative à la police des mines et des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

3. Si par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, mosaïques ou généralement des objets pouvant intéresser la pré-histoire, l'histoire ou l'archéologie sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire des lieux où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à la direction régionale des affaires culturelles du Limousin à LIMOGES.

ARTICLE 2.2 - DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PREVENTION - FORMATION

1. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est chargé de la direction technique des travaux. Il doit déclarer les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

2. Il rédige les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Il élabore les dossiers de prescriptions et le document de sécurité visés par les textes.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance des entreprises extérieures visées ci-dessus et les tient à jour.

ARTICLE 2.3 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux portant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2. Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les côtes d'altitude N.G.F. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

4. L'accès à la voirie publique est aménagé conformément au dossier de demande de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

6. Le branchement au réseau d'eau est protégé par un dispositif de disconnection.

ARTICLE 2.4 – DECLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE et adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3ème alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 - DEFRICHAGE, DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale est stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans. Elle est obligatoirement maintenue sur le site et réutilisée pour les travaux de remise en état. Les terres de découverte seront remises en place directement dans les zones où l'exploitation est achevée. Leur commercialisation est interdite.

ARTICLE 3.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1. L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :

- décapage des stériles,
- éboulement de la roche à l'explosif,
- reprise et évacuation des matériaux vers les installations de criblage, lavage ou le stockage.

2. La progression de l'exploitation se fera par paliers de 10 m du sud vers le nord conformément au plan annexé.

La hauteur totale maximum de la carrière ne dépassera pas 30 m. Les fronts seront purgés après chaque tir et le sous-cavage est interdit.

3. La plate-forme séparant les fronts présentera une dimension suffisante pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins de chargement et de transport. Un merlon susceptible de s'opposer au franchissement accidentel d'un véhicule sera disposé en limite de plate-forme du côté du vide.

4. La plate forme inférieure remise en état sera plantée d'espèces locales.

5. L'exploitant mettra à jour tous les 5 ans le plan sur lequel seront reportés :

- les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- les bords des excavations et les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

ARTICLE 3.3 - DISTANCES, LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

2. En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté à la cote 155 m NGF.

TITRE IV - MESURES DE REMISE EN ETAT

ARTICLE 4.1 - PRINCIPES GENERAUX

1. L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 4.2) et les principes décrits dans l'étude d'impact (fronts purgés et talutés, plate-forme plantée d'essences locales et bassins de décantation nettoyés).

2. Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies)
- le plan prévisionnel de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

3. Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier. Elles seront plantées avec des espèces locales disposées de manière aléatoire afin de rompre la linéarité.

4. L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

ARTICLE 4.2 - GARANTIES FINANCIERES

1. L'exploitation sera menée de telle manière que les surfaces totales à réaménager S1, S2 et S3 définies dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 restent constamment inférieures aux valeurs suivantes :

Phases d'exploitation	Surfaces en ha		
	S1	S2	S3
2004-2008	0,42	0,5	0,36
2009-2013	0,42	0,5	0,36
2014-2018	0,42	0,5	0,36
2019-2023	0,42	0,5	0,36

2. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour les périodes visées à l'alinéa précédent est fixé à :

- 21 068 euros indice TP 01
- l'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq

ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement .

8. Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé, la date de levée de l'obligation de garantie financière.

Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 5.1 - POLLUTION DES EAUX - LIMITATION DE L'IMPACT

1. Les engins stationneront et seront ravitaillés sur une aire étanche en forme de cuvette de rétention.

Les matériaux souillés par les hydrocarbures seront évacués et détruits dans une installation dûment autorisée.

Le stockage éventuel d'hydrocarbures devra être effectué sur une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à la capacité du plus grand réservoir.

2. Les installations de lavage des matériaux fonctionneront en circuit fermé, sans rejet dans le milieu extérieur.

Les bassins de décantation seront périodiquement entretenus de façon à conserver leur fonction dans des conditions optimales.

ARTICLE 5.2 - LIMITATION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h sur le carreau de la carrière. Les pistes seront régulièrement arrosées par temps sec.

3. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.3 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 5.4 - BRUIT

1. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation est menée de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97) cité à l'article précédent.

Le niveau limite de bruit de 61 dB(A) doit être respecté en limite d'auto-risation.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué 6 mois après la mise en service.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

3. Les véhicules devront rester conformes aux dispositions de l'article 19 du titre «véhicules sur de pistes» du RGIE.

4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5.5 - VIBRATIONS

1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

2. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

ARTICLE 5.6 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière. L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière. L'exploitant assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.

ARTICLE 6.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

1. Le petit entretien des véhicules et des engins sera effectué sur le site de la carrière sur une fosse étanche dans le hangar prévu à cet effet.

2. Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 15 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent

ARTICLE 6.2 - UTILISATION DES EXPLOSIFS

La mise en œuvre des explosifs sera effectuée par l'exploitant.

En cas de sous-traitance de la mise en œuvre d'explosifs à une société tierce, l'exploitant s'assurera auprès du responsable de cette entreprise de la bonne application des dispositions du présent article. L'entreprise utilisatrice informera le sous-traitant des dispositions particulières et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

La profondeur des trous de mines n'excédera pas 10 m.

Tout tir fera l'objet de l'établissement d'un plan de tir, mentionnant la position et les caractéristiques des trous de mines, ainsi que les données relatives au chargement (nature explosifs, quantité, charge étagée, amorçage...).

ARTICLE 6.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

1. Les installations électriques seront conformes au titre électricité du règlement général des industries extractives.

2. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle périodique au moins une fois l'an par un organisme habilité.

ARTICLE 6.5 - ENTREPRISES EXTERIEURES

1. Lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise extérieure, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du titre "entreprises extérieures" du R.G.I.E.

2. En particulier, l'exploitant est tenu d'informer préalablement la DRIRE de tout recours à une entreprise extérieure pour tout chantier dépassant 400 heures, en précisant la nature des travaux à exécuter et la durée du chantier.

3. Avant le début des travaux, à l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, celui-ci et la personne physique désignée par le chef de l'entreprise extérieure définissent en commun les mesures à prendre par chacun d'eux en vue d'éviter les risques qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités de l'exploitant et de l'entreprise extérieure.

Un procès-verbal définissant les mesures prises en commun est établi et tenu à la disposition de la DRIRE.

TITRE VII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - AMPLIATION

ARTICLE 7.1 :

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

ARTICLE 7.2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera déposée dans la mairie de BRIVE pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation et par les soins de l'exploitant. Un avis sera publié par les soins de M. le préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Commission des carrières - arrêté complémentaire imposant des garanties financières sur la gravière d'ARGENTAT exploitée par la société «Les Gravières d'Argentat».

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT que les modalités de calcul du montant des garanties financières, fournies par l'exploitant, sont conformes à l'arrêté ministériel du 10 février 1998 ;

CONSIDERANT que l'état des lieux visités le 25 mars 2003 par l'inspecteur des Installations classées, est conforme à la description présentée par l'exploitant dans le dossier du 3 juillet 2003 ;

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'ARRETE

L'alinéa 3 de l'article 5.1 – GARANTIES FINANCIERES de l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 autorisant la société «Les Gravières d'Argentat» à exploiter à ARGENTAT une gravière d'une capacité maximale de 400 000 tonnes/an est remplacé par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté dont l'objet est de fixer le montant des garanties financières pour les 5 années à venir.

Article 2 – La durée de l'autorisation est divisée en période de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour la deuxième période de 5 ans est fixée à 309 957 euros.

Article 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - AMPLIATION

1. Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera déposée dans la mairie d'ARGENTAT pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation et par les soins de l'exploitant.

Article d'exécution.

TULLE, 3 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Avis de déclaration d'utilité publique – commune d'AYEN.

Par arrêté du 10 février 2004 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : acquisitions foncières nécessaires à la construction d'un lotissement communal au lieu-dit «Les Condamines», commune d'AYEN.

Ce projet est poursuivi par la commune d'AYEN sur son territoire.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune d'AYEN.

DRLP 4 – Avis de déclaration d'utilité publique – commune de BRIVE.

Par arrêté du 5 février 2004 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : création de voirie entre la rue Copernic et l'impasse Bergson , commune de BRIVE.

Ce projet est poursuivi par la commune de BRIVE sur son territoire.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de BRIVE.

DRLP 4 – Avis de déclaration d'utilité publique – commune de ST JULIEN PRES BORT.

Par arrêté du 10 février 2004 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : travaux de drainage et d'évacuation des eaux de pluie dans la partie aval de la zone d'activité des Alouettes à ST JULIEN PRES BORT.

Ce projet est poursuivi par la commune de ST JULIEN PRES BORT sur son territoire.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de ST JULIEN PRES BORT.

DRLP 4 – Avis de cessibilité – commune d'ALBIGNAC.

Par arrêtés du 22 janvier 2004 ont été déclarés cessibles dans la commune d'ALBIGNAC des immeubles destinés à l'agrandissement du cimetière communal.

Les personnes qui souhaitent connaître l'identification des immeubles peuvent le faire au bureau de la Préfecture DRLP 4 à TULLE.

DRLP 4 - Création de la zone d'aménagement différé dite de l'Eglise à NOAILLES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que ce projet qui a pour vocation de faciliter l'accès à la façade nord de l'église et de réhabiliter la construction attenante au local communal situé à proximité pour développer l'accueil touristique s'inscrit bien dans les objectifs des opérations d'aménagement définies à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1er : Une zone d'aménagement différé dite de l'Eglise est créée sur la partie de la commune de NOAILLES délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de NOAILLES est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 - Liste des organismes agréés par la préfecture de la Corrèze pour délivrer des certificats de visite des meublés de tourisme.

- Relais départemental des gîtes ruraux de la Corrèze
Immeuble inter consulaire
Le Puy Pinçon
B.P. 30
19000 TULLE

- Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de la Corrèze
10 avenue du Maréchal Leclerc
19100 BRIVE

SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

SP BRIVE – Occupation temporaire de terrains privés – commune d'USSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune d'USSAC au lieu-dit "Le Rêt" appartenant à :

- Département de la Corrèze	AK 793
- M. BLANCHER Denis	AK 823
- M. BARBOUTY Elie	AK 763 – AK 827
- M. LAJOINIE Marcel	AK 805
- M. VITRAS Christian	AK 34 – AK 816

dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A 89, section CUBLAC - BRIVE nord.

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour la construction d'un bassin provisoire.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune d'USSAC.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire d'USSAC.

M. le maire d'USSAC est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 22 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SERVICES DECONCENTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS – Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute de classe normale de la fonction publique hospitalière.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute de classe normale est organisé par l'établissement public départemental autonome de Corrèze à SERVIÈRES LE CHATEAU (19), en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2004, titulaires du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à M. le Directeur - Etablissement public départemental autonome de la Corrèze - Place du Vieux Chêne - 19220 SERVIÈRES LE CHATEAU.

DDASS – Dotation allouée au CAT du Glandier à BEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINSS : 190002675

Article 1er : La dotation globale de fonctionnement allouée au centre d'aide par le travail du Glandier à BEYSSAC pour l'exercice 2004 est fixée à 472 221.90 euros, soit des douzièmes de 39 351.83 euros auxquels se rajoutent 24 610.58 euros de crédits non reconductibles, soit une dotation pour le mois de janvier 2004 de 63 962.41 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse - 103, bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35 article 30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DDAF - Agrément de la société coopérative agricole "les éleveurs corréziens" à DT GERMAIN LES VERGNES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La société coopérative agricole de «les éleveurs corréziens» - La Valeyrie - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES - RCS/SIREN TULLE : 450 104 153, est agréée sur le département de la Corrèze, sous le numéro 2003-1.

Article d'exécution.

TULLE, le 25 novembre 2003

François-Xavier CECCALDI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - travaux relatifs à la construction d'un nouveau transformateur et reconstruction du réseau basse tension "le Mons" - commune de BONNEFOND.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu l'avis ci-joint du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 16 janvier 2004, obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 6 janvier 2004,

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du groupe exploitation transport EDF Cantal,
- M. le directeur de France télécom -U.I.R. /pôle gestion du patrimoine,
- M. le directeur GDF/production transport - service exploitation région centre ouest,
- M. le directeur du groupe exploitation transport Limousin EDF Limousin,
- M. le maire de la commune de BONNEFOND,
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, subdivision de TREIGNAC,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège - BP 84 - 2 avenue de Beauregard - 19203 USSEL cedex, à exécuter l'ouvrage prévu au projet présenté le 17 décembre 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'à la prescription figurant dans l'avis annexé à la présente décision, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 9 février 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV – Octroi d'un mandat sanitaire – M. AUBINEAU à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à M. Xavier AUBINEAU, Dr vétérinaire à BRIVE (19).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : M. Xavier AUBINEAU s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, 2 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV – Octroi d'un mandat sanitaire – M. FAGET à MAURIAC (15).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé à M. Laurent FAGET, vétérinaire à MAURIAC (15), pour une durée de six mois.

Article 2 : M. Laurent FAGET s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des
services vétérinaires

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV – Octroi d'un mandat sanitaire – M. RELAVE à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé à M. Fabien RELAVE, vétérinaire à BRIVE, pour une durée de un an.

Article 2 : M. Fabien RELAVE s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 février 2004

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV – Octroi d'un mandat sanitaire – MME SALE à ANGOISSE (24).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à Mme Hélène SALE, Dr vétérinaire à ANGOISSE (24).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Mme Hélène SALE s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

TULLE, le 5 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV – Octroi d'un mandat sanitaire – Melle YERVANT à MAURIAC (15).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé à Melle Marie YERVANT, vétérinaire à MAURIAC (15), pour une durée de six mois.

Article 2 : Melle Marie YERVANT s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

DDSV - Autorisation d'ouverture d'établissement de catégorie A et B – M. VAL à SEILHAC (autorisation n° 19 A 24 N).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : M. Laurent VAL est autorisé à ouvrir 3, avenue de la Bregeade – 19700 SEILHAC, un établissement de catégorie «a» et «b» pour l'élevage de daims dans le respect des dispositions explicitées au dossier susvisé.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à son installation,

- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement de responsable de la gestion, ou toute cessation d'activité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 213-36 du code rural.

TULLE, le 10 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV - Autorisation d'ouverture d'établissement de catégorie A et B – M. VAL à SEILHAC (autorisation n° 19 A 25 N).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : M. Laurent VAL est autorisé à ouvrir 3, avenue de la Bregeade – 19700 SEILHAC, un établissement de catégorie «a» et «b» pour l'élevage de moutons dans le respect des dispositions explicitées au dossier susvisé.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à son installation,

- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement de responsable de la gestion, ou toute cessation d'activité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 213-36 du code rural.

TULLE, le 10 février 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Eric MAROUSEAU

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DRAC – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur régional des affaires culturelles (arrêté du 2 janvier 2004).

Article 1er : Délégation de signature est donnée jusqu'à la fin de l'exercice 2004 à M. Jean-Pierre POTTIER, directeur régional des affaires culturelles, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté ainsi que les ampliements des arrêtés attributifs de subventions et les copies conformes des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre POTTIER, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions ;

Article 3 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression et l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : M. Jean-Pierre POTTIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 82.390 susvisé du 10 mai 1982.

Annexe à l'arrêté du 2 janvier 2004

LISTE DES CHAPITRES BUDGETAIRES - ANNEE 2004

31.01	Rémunérations principales
31.03	Indemnités et allocations diverses
31.90	Autres rémunérations principales
33.90	Cotisations sociales - Part de l'Etat
33.91	Prestations sociales versées par l'Etat
33.92	Autres dépenses d'action sociale
34.97	Moyens de fonctionnement des services déconcentrés

35.20	Patrimoine monumental et bâtiments - Entretien et réparations
43.20	Interventions culturelles d'intérêt national
43.30	Interventions culturelles déconcentrées
43.92	Commandes publiques et achats d'œuvres d'art déconcentrés
56.20	Patrimoine monumental
56.91	Bâtiments et autres investissements
56.98	Recherche
66.20	Patrimoine monumental - Subventions d'investissement accordées par l'Etat
66.91	Autres équipements - Subventions d'investissement accordées par l'Etat
66.98	Recherche - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

SGAR – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (arrêté du 2 janvier 2004).

Article 1er : Délégation de signature est donnée au titre de l'exercice 2004 à M. César SANCHEZ, directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté ainsi que les ampliements des arrêtés attributifs de subventions et les copies conformes des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. César SANCHEZ, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression et l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : M. César SANCHEZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 82.390 susvisé du 10 mai 1982.

ANNEXE - BUDGET 2004

AFFAIRES SOCIALES ET SANTE - Section 135

TITRE III - MOYENS DES SERVICES

Chapitre	Art. de prév.	Art. d'exéc.
31 41	PERSONNEL - REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
10	Rémunérations principales des agents des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.	
62	Nouvelle bonification indiciaire.	
31 42	INDEMNITES ET ALLOCATIONS DIVERSES	
10	Indemnités et allocations diverses des agents titulaires des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.	
31 96	AUTRES REMUNERATIONS.	
10	Autres rémunérations - services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.	
40	Commissions et juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale.	
60	Services chargés de la formation permanente des personnels.	
72	Enseignement sanitaire, social et hospitalier - examens et concours.	

33 90	COTISATIONS SOCIALES - PART DE L'ETAT
10	Cotisations sociales. Part de l'Etat - services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.
33 91	PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT
10	Prestations sociales versées par l'Etat - services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.
33 92	AUTRES DEPENSES D'ACTION SOCIALE
12	Autres dépenses d'action sociale - services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.
34 94	STATISTIQUES ET ETUDES GENERALES
40	Etudes et statistiques.
34 98	MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
20	Service de l'information et de la communication (SICOM).
49	Comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale.
60	Sous-direction des systèmes d'information et de télécommunications (SINTEL).
70	Sous-direction de la modernisation des services (MOS).
81	Bureau de la formation.
90	Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales - Services déconcentrés.
39 01	EXPERIMENTATIONS DANS LE CADRE DE LA LOI ORGANIQUE DU 1er AOUT 2001.
	PROGRAMME «SANTÉ PUBLIQUE – PREVENTION»
10	Déterminants de santé.
20	Pathologies.
30	Thématiques.
40	Autres programmes de santé publique.
50	Fonctionnement et subventions globales aux opérateurs.
	TITRE IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES
43 32	PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES – FORMATION, RECYCLAGE ET BOURSES
10	Ecoles de formation des sages-femmes et des professionnels paramédicaux.
21	Etudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie.
22	Année-recherche de l'internat en médecine et en pharmacie.
50	Formation continue des professions médicales et paramédicales.
60	Bourses – professions paramédicales et sages-femmes.
43 33	PROFESSIONS SOCIALES. FORMATION, ENSEIGNEMENTS ET BOURSES
20	Formation des professions sociales.
21	- Centres de formation des travailleurs sociaux (hors contrat de plan Etat-région 2000-2006).
22	- Formation professionnelle.
30	Bourses - professions sociales.
46 34	INTERVENTIONS EN FAVEUR DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE
20	Interventions en faveur de la famille et de l'enfance.
26	- Actions en faveur de l'enfance : actions en faveur de la jeunesse
46 35	INTERVENTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPES
20	Interventions en faveur des personnes handicapés.
24	- Centres régionaux d'aide à l'adolescence et à l'enfance inadaptés.
25	- Centres d'Information sur la Surdit�.

46 36	DEVELOPPEMENT SOCIAL
50	Personnes âgées.
52	- Comités régionaux et départementaux des retraités et personnes âgées (hors contrats de plan Etat-région 2000-2006).
70	Economie sociale et solidaire.
71	- Actions en faveur de l'économie sociale et solidaire (hors contrats de plan Etat-région 2000-2006).
72	- Actions en faveur de l'économie sociale et solidaire (contrat de plan Etat-région 2000-2006).
73	- Aide à la création d'activités dans le domaine de l'économie solidaire.
46 81	ACTIONS SOCIALE D'INTEGRATION ET DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION.
20	Intégration et lutte contre l'exclusion.
21	- Observation sociale.
47 12	SECURITE SANITAIRE
20	Gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et aux milieux de vie.
21	- Evaluation et gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et aux milieux de vie (hors contrats de plan Etat-région 2000-2006).
22	- Evaluation et gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et aux milieux de vie (contrats de plan Etat-région 2000-2006).
47 16	ACTION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE.
30	Dépenses déconcentrées.

SGAR - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (arrêté du 2 janvier 2004).

Article 1er : Délégation de signature est donnée au titre de l'exercice 2004, à M. Jean DORSEMAINE, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean DORSEMAINE, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression et l'ouverture de lignes) donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean DORSEMAINE, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour signer les ampliements des arrêtés attributifs de subventions et les copies conformes des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région.

Article 6 : M. Jean DORSEMAINE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 82-390 susvisé du 10 mai 1982.

ANNEXE à l'arrêté du 2 janvier 2004

gestion 2004

BUDGET 2004 : AGRICULTURE

LISTE des CHAPITRES et ARTICLES BUDGETAIRES (titres III, IV, V et VI) et des COMPTES SPECIAUX DU TRESOR pour lesquels le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Limousin est ordonnateur délégué.

TITRE III :

Ensemble du titre

Chapitre 37-11 article 22, dépenses d'assistance technique FEOGA.
(sous réserve des dispositions de l'article 4 sus-
mentionné)

TITRE IV :

Interventions publiques – ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLES

Actions de formation et d'information et soutien aux organisations syndi-
cales d'exploitants agricoles.

- 43.23 50 Formation et information des cadres syndicaux et
professionnels de l'agriculture
43.23 60 Soutien aux organisations syndicales d'exploitants
agricoles

ACTION ECONOMIQUE – ENCOURAGEMENTS et INTERVENTIONS

Promotion et contrôle de la qualité

- 44.70 10 Protection et contrôle sanitaire des végétaux
44.70 20 Maîtrise sanitaire des animaux et de leurs produits
44.70 30 Promotion de la qualité alimentaire
44.70 40 Promotion des signes de qualité

Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural

- 44.80 60 SAFER – Fonctionnement
44.80 80 Cofinancements du FEOGA – Orientation au titre
des objectifs 1 et 5b

Fonds Forestier National et Office National des Forêts

- 44.92 20 Production forestière et sauvegarde de l'espace
forestier : crédits déconcentrés
44.92 30 Fonds forestier national : orientation et valorisation de la
filière forêt-bois

TITRE V :

INVESTISSEMENTS EXECUTES par l'ETAT – AGRICULTURE

Espace rural et forêt : Travaux et acquisitions

- 51.92 20 Travaux hydrauliques
51.92 80 Acquisitions
51.92 90 Travaux de sauvegarde du domaine

Equipement culturel et social

Enseignement et formation agricoles

- 56.20 20 Enseignement technique agricole public
56.20 40 Formation continue et apprentissage
56.20 50 Equipements communs
56.20 60 Equipements informatique et audiovisuel, scientifique
et technologique (enseignement technique)

Equipement des services et divers

- 57.01 30 Services déconcentrés
57.01 60 Etudes programmées
57.01 70 Promotion et contrôle de la qualité
57.01 90 Mesures de défense dans les domaines agricole et
alimentaire

TITRE VI :

Subventions d'investissements accordées par l'Etat - AGRICULTURE

Recherche

- 61.21 61 Recherche appliquée au secteur agro-alimentaire
61.21 72 Recherche et contrôle de la qualité

Adaptation de l'appareil de production

- 61.40 30 Modernisation des exploitations

Aménagement de l'espace rural

- 61.44 10 Aménagement foncier et hydraulique
61.44 20 Amélioration du cadre de vie et développement rural
61.44 70 Grands aménagements régionaux

Fonds Forestier National et autres opérations forestières

- 61.45 40 Investissements forestiers éligibles au FEOGA Garantie
61.45 50 Investissements forestiers non éligibles au FEOGA
Garantie
61.45 60 Investissements pour la filière bois non éligibles
au FEOGA Garantie
61.45 70 Investissements pour la filière bois éligibles au FEOGA
Garantie
61.45 80 Actions incitatives et expérimentation
61.45 90 Travaux et acquisitions (opérations antérieures au
31 décembre 1999)

Développement du stockage, de la transformation et de la commerciali-
sation des produits agricoles et de la mer

- 61.61 10 Amélioration des conditions de stockage, de transforma-
tion et de commercialisation des produits agricoles et de
la mer restructuration industrielle - Investissements
d'intérêt national
61.61 20 Amélioration des conditions de stockage, de transfor-
mation et de commercialisation des produits agricoles –
Investissements d'intérêt régional
61.61 80 Crédits déconcentrés pour l'environnement et la compé-
titivité des entreprises

Cofinancement de l'Union Européenne au titre des fonds structurels et
du développement rural

- 61.83 10 Cofinancement du FEOGA – Orientation au titre
des objectifs 1 et 5b
61.83 20 Instrument financier d'orientation de la pêche
61.83 30 Participation communautaire au titre du programme
PESCA
61.83 50 Amélioration des conditions de transformation et
de commercialisation des produits sylvicoles

EQUIPEMENTS CULTUREL et SOCIAL

Enseignement et formation agricoles

- 66.20 10 Enseignement supérieur agricole public – Maintenance et
entretien des bâtiments
66.20 20 Enseignement technique agricole privé
66.20 32 Enseignement supérieur agricole privé
66.20 50 Enseignement supérieur agricole public – Construction
et autres dépenses d'équipements et de travaux
66.20 60 Equipements informatique et audiovisuel, scientifique
et technologique (enseignement supérieur)

COMPTES SPECIAUX du TRESOR – 902.19 :

FONDS NATIONAL DES COURSES ET DE L'ELEVAGE

Fonds commun de l'élevage et des courses

- 06 10 Institution des courses

Dépenses diverses ou accidentelles

- 07 10 Dépenses diverses ou accidentelles

**SGAR - Délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile
sud (arrêté modificatif du 16 février 2004).**

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 susvisé,
est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement, M. Joël RAULT est habilité à
subdéléguer sa signature pour les affaires relevant de son service aux
fonctionnaires suivants :

- M. Pierre LENGUIN, chef du département administration de la
direction de l'aviation civile sud
- M. Alain MARTZLOFF, chef du département programmes de la
direction de l'aviation civile sud
- M. Gérard VENAILLE, chef du district Limousin et directeur de
l'aérodrome de Limoges-Bellegarde."

SGAR – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur régional du commerce extérieur (arrêté du 2 janvier 2004).

Article 1er : Délégation de signature est donnée, au titre de l'exercice 2004, à M. Robert IGIER, directeur régional du commerce extérieur, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté, ainsi que les ampliations des arrêtés attributifs de subvention et les copies conformes des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Robert IGIER, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions ;

Article 3 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression ou l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses ;

Article 5 : M. Robert IGIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 16 du décret n° 83-390 susvisé du 10 mai 1982 ;

ANNEXE à l'arrêté du 2 janvier 2004

Liste des chapitres et articles budgétaires pour lesquels le directeur régional du commerce extérieur est ordonnateur secondaire délégué

Directions régionales du commerce extérieur : crédits déconcentrés

chapitre 37-07 - article 82

Matériel, mobilier et fournitures

- 11 Achat de mobilier
- 12 Achat de matériel technique
- 13 Achat de matériel de bureau
- 14 Fournitures de bureau
- 15 Entretien et réparation de matériel et de mobilier
- 16 Location de matériel et de mobilier
- 17 Transport de matériel et de mobilier
- 18 Abonnement et documentation
- 19 Autres fournitures

Achats de services et autres dépenses

- 21 Frais de correspondance
- 22 Formation (hors informatique)
- 23 Etudes et honoraires
- 24 Travaux d'impression
- 25 Frais de réception
- 26 Frais de représentation sur justificatif
- 27 Autres indemnités représentatives de frais
- 28 Télécommunications (voix, fax, messagerie)

Locaux

- 31 Locations immobilières
- 32 Agencements, installations (y compris aménagement et câblage de locaux)
- 33 Entretien immobilier
- 34 Energie, eau
- 35 Nettoyage des locaux
- 36 Gardiennage
- 37 Impôts relatifs à l'immobilier
- 38 Charges connexes aux loyers

Véhicules

- 41 Achat de véhicules de tourisme
- 42 Achat d'autres véhicules
- 43 Entretien des matériels de transport
- 44 Outillage et fournitures
- 45 Carburants, lubrifiants
- 46 Location de véhicules
- 47 Péages (véhicules administratifs)
- 48 Taxe différentielle sur les véhicules terrestres à moteur (vignette)
- 49 Assurances

Déplacements temporaires

- 51 Déplacements en métropole (repas et nuitées)
- 52 Déplacements en métropole (utilisation du véhicule personnel)
- 53 Déplacements en métropole (autres moyens)
- 54 Déplacements outre-mer (indemnités)
- 55 Déplacements outre-mer (transport)
- 56 Déplacements à l'étranger (indemnités)
- 57 Déplacements à l'étranger (transport)
- 58 Déplacements temporaires : expérimentation (décret n° 2000-929 du 22 septembre 2000)

Autres déplacements

- 61 Changement de résidence (frais de transport)
- 62 Changement de résidence (indemnités de déménagement en métropole)
- 63 Changement de résidence (indemnités de déménagement outre-mer)
- 64 Changement de résidence (indemnités de déménagement de ou vers l'étranger)
- 65 Transports liés aux congés bonifiés ou administratifs

Indemnités diverses

- 81 Indemnités de vacances

Informatique et télématique

- 91 Achat de matériel
- 92 Location de matériel
- 93 Crédit-bail de matériel
- 94 Coûts de réseaux de télécommunication
- 95 Entretien de matériel
- 96 Logiciels
- 97 Prestations de service
- 98 Formation
- 99 Fournitures et documentation

SGAR – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur régional de l'équipement (arrêté du 2 janvier 2004).

Article 1er : Délégation de signature est donnée, au titre de l'exercice 2004, à M. Alain BOURION, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement du Limousin, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'exécution des recettes et à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté, ainsi que les ampliations des arrêtés attributifs de subvention et les copies conformes des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région.

Article 2 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression ou l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : M. Alain BOURION peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 83-390 susvisé du 10 mai 1982.

Chapitres et articles budgétaires pour lesquels
M. Alain BOURION, directeur régional de l'équipement du Limousin
est ordonnateur secondaire délégué

I - EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT

I - SERVICES COMMUNS

Titre III - Moyens des services

- 31-90 - Rémunération des personnels
- 30 - Services déconcentrés
- 90 - Nouvelle bonification indiciaire

- 31-93 - Personnel rémunéré sur une base autre que celle du statut de la fonction publique
- 13 - Ouvriers des parcs et ateliers - Environnement

- 31-94 - Indemnités et allocations diverses
- 30 - Services déconcentrés

- 31-95- Autres rémunérations
20 - Services déconcentrés
60 - Enquêtes statistiques
- 33-90- Cotisations sociales - Part de l'État
20 - Services déconcentrés
- 33-91- Prestations sociales versées par l'État
20 - Services déconcentrés
- 33-92- Autres dépenses d'aide sociale
10 - Services médico-sociaux
21 - Allocations aux enfants handicapés
30 - Aides aux mères
40 - Colonies de vacances, centres aérés et maisons familiales de vacances
50 - Cantines
60 - Secours et prêts
80 - Action sociale, information
- 34-60- Information, réalisation et diffusion de publications
10 - Service de l'information et de la communication
20 - Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
30 - Direction des transports terrestres
- 34-96- Dépenses informatiques et télématiques
20 - Services déconcentrés
73 - Transports terrestres - Dépenses spécifiques dans le domaine des transports
- 34-97- Moyens de fonctionnement des services déconcentrés
40 - Autres services déconcentrés
60 - Amélioration des méthodes de gestion
70 - Maintenance du patrimoine
- 34-98- Moyens de fonctionnement des services centraux et d'intérêt commun
60 - Direction des affaires économiques et internationales - Fonctionnement spécifique dans les domaines économique et international
73 - Direction des transports terrestres - Fonctionnement spécifique dans le domaine des transports
- 37-06- Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité routière
20 - Actions locales de sécurité routière
- Titre IV - Interventions publiques
- 44-10- Subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente
60 - Actions économiques et internationales : Interventions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et des transports
- Titre V - Investissements exécutés par l'Etat
- 57-58- Recherche scientifique et technique, études, crédits, expertises
50 - Etudes, actions économiques, internationales et statistiques
- Titre VI - Subventions d'investissement accordées par l'Etat
- 64-50- Subvention d'équipement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics
10 - Interventions en faveur des entreprises du secteur bâtiment et des travaux publics
- II - URBANISME ET LOGEMENT
- Titre V - Investissements exécutés par l'Etat
- 57-30- Études en matière de construction, de logement, de l'habitat et d'urbanisme
10 - Études centrales et locales
- Titre VI - Subventions d'investissement accordées par l'Etat
- 65-48- Construction et amélioration de l'habitat
10 - Opérations locatives et renouvellement urbain hors politique de la ville
30 - Qualité de l'habitat et de la construction - Plan urbanisme, construction et architecture

III - TRANSPORTS ET SECURITE ROUTIERE

Titre III - Moyens des services

- 35-42- Routes - Sécurité et circulation routières - Entretien, maintenance et fonctionnement
50 - Exploitation de la route - Information des usagers et centre d'information routière

Titre IV - Interventions publiques

- 43-10- Actions de promotion dans le domaine des transports
10 - Aide à la formation professionnelle dans le domaine des transports terrestres

Titre V - Investissements exécutés par l'Etat

- 53-46- Entretien préventif, réhabilitation et aménagements de sécurité et d'exploitation des infrastructures
70 - Exploitation de la route - Installations sur infrastructures existantes - Actions non déconcentrées
90 - Exploitation de la route - Installations sur infrastructures existantes - Actions déconcentrées
- 53-47- Développement des infrastructures, organisation des transports, sécurité, expérimentation et études générales
10 - Etudes économiques, techniques et expérimentations dans le domaine des transports
20 - Etudes économiques et techniques dans le domaine routier
30 - Investissement sur le réseau routier national hors Ile de France
70 - Equipements et aménagements destinés au contrôle routier
80 - Etudes en matière de transports ferroviaires et combinés

Titre VI - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

- 63-43- Subvention d'investissement aux transports urbains
05 - Etudes et recherches, développement et expérimentations de transports
30 - Plans de déplacements urbains (PDU) et autres améliorations des transports collectifs
40 - Transports collectifs en site propre de province
- 63-44- Subvention d'investissement aux transports interurbains
05 - Etudes, recherches, développement et expérimentations de transports
10 - Transports collectifs régionaux, départementaux
20 - Aide au développement de la productivité des transports terrestres
30 - Infrastructure de transport ferroviaire

SGAR – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur régional de l'environnement (arrêté du 2 janvier 2004).

Article 1er : Délégation de signature est donnée au titre de l'exercice 2004 à M. Denis CLEMENT, directeur régional de l'environnement, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin :

- tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté ;
- ampliations des arrêtés attributifs de subventions et les copies conformes des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Denis CLEMENT à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions ;

Article 3 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression ou l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : M. Denis CLEMENT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 16 du décret n° 83-390 susvisé du 10 mai 1982.

ANNEXE à l'arrêté du 2 janvier 2004

Liste des chapitres et articles budgétaires pour lesquels le directeur régional de l'environnement est ordonnateur secondaire délégué

CREDITS DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

TITRE III Moyens des services - Ensemble du titre

TITRE IV Interventions publiques

. Chapitre 44-10

Protection de la nature et de l'environnement

TITRE V Investissements exécutés par l'Etat

. Chapitre 57-20

Protection de la nature et de l'environnement

Etudes, acquisitions et travaux d'investissement

. Chapitre 57-91

Equipement immobilier des services

TITRE VI Subventions d'équipement

. Chapitre 67-20

Protection de la nature et de l'environnement

Subventions d'investissement

SGAR – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (arrêté du 2 janvier 2004).

Article 1er : Délégation de signature est donnée au titre de l'exercice 2004 à M. Alby SCHMITT, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté, ainsi que les ampliements des arrêtés attributifs de subvention et les copies conformes des conventions de financement signées en original par le préfet de Région.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alby SCHMITT, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression et l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Alby SCHMITT pour l'exécution des opérations de recettes afférentes à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 6 : M. Alby SCHMITT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 82.390 susvisé du 10 mai 1982.

ANNEXE à l'arrêté du 2 janvier 2004

Liste des chapitres et articles budgétaires pour lesquels le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est ordonnateur secondaire délégué

107 – INDUSTRIE

Titre III - MOYENS DES SERVICES

Personnel - rémunérations d'activité.

31.90 24 Rémunérations principales

31.94 24 Indemnités et allocations diverses

31.97 24 Autres rémunérations

Personnel en activité et en retraite - Charges sociales.

33.90 24 Cotisations sociales - Part de l'Etat

33.91 24 Prestations sociales versées par l'Etat

37.70 10 Fonctionnement

207 – INDUSTRIE

Titre V – INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

Entreprises industrielles et commerciales.

54.93 60 Etudes en matière d'actions régionales

Equipements administratifs et divers

57.90 24 DRIRE

57.91 10 Travaux de sécurité dans les mines

Titre VI - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDEES
PAR L'ETAT

Entreprises industrielles et commerciales.

Actions de développement industriel régional en faveur des PMI.

64.92 10 Actions de développement industriel régional en faveur des PMI (hors actions de diffusion)

137 – ENVIRONNEMENT

Titre III- MOYENS DES SERVICES

Matériel et fonctionnement des services

34.98 60 Prévention des pollutions et des risques. Dépenses spécifiques

Titre IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES

Protection de la nature et de l'environnement (subventions)

44.10 80 Prévention des pollutions et des risques

237 – ENVIRONNEMENT

Titre V - INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

Equipement administratif et divers

Protection de la nature et de l'environnement (études - acquisitions et travaux d'équipement)

57.20 50 Prévention des pollutions et des risques.

SGAR – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports (arrêté du 2 janvier 2004).

Article 1er : Délégation de signature est donnée, au titre de l'exercice 2004, à M. Jean-Marie THEPOT, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports du Limousin et de la Haute-Vienne, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté, ainsi que les ampliements des arrêtés attributifs de subvention et les copies conformes des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie THEPOT, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression ou l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : M. Jean-Marie THEPOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 16 du décret n° 83-390 susvisé du 10 mai 1982 ;

Annexe à l'arrêté du 2 janvier 2004

Liste des chapitres et articles budgétaires pour lesquels le directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports est ordonnateur secondaire

BUDGET 2004

MINISTERE DES SPORTS

TITRE III – MOYENS DES SERVICES

31-90 – Rémunération des personnels
 31-91 – Indemnités et allocations diverses
 31-96 – Autres rémunérations
 33-90 – Cotisations sociales part de l'Etat
 33-91 – Prestations sociales versées par l'Etat
 34-98 – Moyens de fonctionnement des services
 36-91 – Subventions aux établissements publics
 37-10 – Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (crédits de personnel et de fonctionnement)
 37-91 – Frais de justice et réparations civiles
 903-592 – Avances du trésor pour l'achat d'un véhicule nécessaire pour les besoins du service

TITRE IV – INTERVENTIONS PUBLIQUES

43.91 – Sport de haut niveau et développement de la pratique sportive
 43.91-40 – Contrat de plan Etat-Région
 43.91-60 – Jeux olympiques et grandes manifestations sportives – échanges sportifs et actions internationales – promotion du sport et développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre – projets éducatifs locaux
 43.91-90 – Formation des animateurs et accompagnement de l'emploi

F.N.D.S. : comptes spéciaux : 0003 article 10 § 10, 20 et 30

TITRE VI

66.50-50 : Equipements sportifs – opérations déconcentrées
 66-50.50.51 : Equipements sportifs (hors contrats de plan Etat-régions 2000-2006 et hors contrats TOM 2000-2004)
 66.50-50-52 : Equipements sportifs (contrats de plan Etat-régions 2000-2006 et contrats TOM 2000-2004)

F.N.D.S. : comptes spéciaux : 0012 article 10

MINISTERE DE LA JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE

TITRE III

31-90 – rémunération des personnels
 31-91 – indemnités et allocations diverses
 31-96 – autres rémunérations
 33-90 – cotisations sociales – part de l'Etat
 33-91 – prestations sociales – part de l'Etat
 34-98 – soutien logistique aux activités de jeunesse et de la vie associative

TITRE IV

43-80-40 – actions spécifiques et culturelles et de santé en milieu scolaire
 43-90-10 – information de la jeunesse
 43-90-20 – actions partenariales pour les initiatives, les loisirs, l'insertion et les échanges de jeunes
 43-90-50 – projets éducatifs locaux
 43-90-80 – formation des animateurs et accompagnement de l'emploi

TITRE VI

66-33-90 : jeunesse et vie associative : équipements socio-éducatifs – opérations déconcentrées

SGAR - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme la rectrice de l'académie de LIMOGES (arrêté du 2 janvier 2004).

Article 1er : Délégation de signature est donnée, au titre de l'exercice 2004, à Mme Liliane KERJAN, rectrice de l'académie de Limoges, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté, ainsi que les ampliements des arrêtés attributifs de subvention et les copies conformes des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Liliane KERJAN, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions ;

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Liliane KERJAN pour les décisions d'opposition de la prescription quadriennale et pour les décisions de relèvement de la prescription quadriennale ;

Article 4 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression ou l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Article 5 : Sont exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses ;

Article 6 : Mme Liliane KERJAN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n°82.390 susvisé du 10 mai 1982 ;

ANNEXE à l'arrêté du 2 janvier 2004

Liste des chapitres et articles budgétaires pour lesquels Madame la Rectrice est ordonnateur secondaire délégué.

BUDGET 2004

CODE 106	EDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	
CHAPITRE	ARTICLES	
31 - 90	40 - 70	Personnels d'administration - Rémunérations
31 - 91	40 - 70	Personnels d'administration - Indemnités et allocations diverses
31 - 92	50	Enseignement primaire - Rémunérations
31 - 93	60 - 70	Enseignement secondaire - Rémunérations
31 - 94	01	Personnels enseignants Indemnités et allocations diverses
31 - 95	01	Heures supplémentaires d'enseignement
31 - 96	40 -	Autres personnels d'adm. non titulaires -
	50 - 60	Rémunérations - Vacations
31 - 97	60	Autres personnels enseignants non titulaires - Rémunérations
33 - 90	00	Cotisations sociales - part de l'Etat
33 - 91	00	Prestations sociales versées par l'Etat
33 - 92	20 - 50	Autres dépenses d'action sociale
34 - 98	20 - 80	Moyens de fonctionnement des services
36 - 60	10 - 70	Lycées et Collèges - Participation de l'Etat aux dépenses de rémunération des personnels d'internat et de demi-pension.
36 - 71	10 - 30 -	Etablissements scolaires et de formation -
	50 - 90	Dépenses pédagogiques et subventions de fonctionnement
36 - 80	10 -20 -	Formation professionnelle et actions de promotion
	30- 40	
37 - 20	30 - 40 -	Formation des personnels
	50 - 70	
37-81	10 à 90	Maîtres d'internat et surveillants d'externat, assistants d'éducation, emplois-jeunes et dépenses pédagogiques
37 - 82	30 - 90	Examens et concours
37 - 83	40	Actions en faveur des élèves handicapés dans le second degré
37 - 84	10	Insertion professionnelle
37 - 91	10	Frais de justice et réparations civiles
43 - 01	10 - 70	Etablissements d'enseignement privé sous contrat - Rémunérations des personnels enseignants

43 - 02 10 - 60 - Etablissements d'enseignement privés - contribution
80 de l'Etat au fonctionnement et subventions
43 - 71 20 - 40 Bourses et secours d'études
43 - 80 40 - 50 - Interventions diverses
80

CODE 206 EDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE INVESTISSEMENTS

56 - 01 80 Administration Générale et établissements d'ensei-
gnement à la charge de l'Etat
66 - 33 60 Dépenses pédagogiques

BUDGET 2004

CODE 138 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE ARTICLES

31 - 05 01 Personnel non enseignant - Rémunérations
31 - 06 01 Personnel non enseignant - Indemnités et allocations
diverses
31 - 11 01 Personnel enseignant et chercheurs -
Rémunérations
31 - 12 01 Personnel enseignant et chercheurs - Indemnités et
allocations div.
31 - 96 01 Rémunération de personnels divers et vacances
33 - 90 00 Cotisations sociales - part de l'Etat
33 - 91 00 Prestations sociales versées par l'Etat
36 - 11 00 Subventions de fonctionnement
37 - 82 10 Examens et concours
43 - 71 10 - 40 - Bourses et secours d'études
70
43 - 11 10 - 70 Encouragements divers

CODE 238 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - INVESTISSEMENTS

56 - 10 10 - 50 Investissements enseignement supérieur
et recherche
66 - 71 50 Subventions d'équipement à la recherche
universitaire
66 - 72 10 - 40 - Maintenance des bâtiments
50
66 - 73 10 - 50 Constructions et équipement

CODE 116 RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

43 - 01 60 Soutien aux actions technologiques et scientifiques
43 - 80 10 - 20 Formation à et par la recherche

CODE 216 RECHERCHE ET TECHNOLOGIE -
INVESTISSEMENTS

66 - 06 10 Information et culture scientifique et technique

**SGAR – Délégation de signature à M. le délégué régional au
tourisme (arrêté du 2 janvier 2004).**

Article 1er : Délégation de signature est donnée, au titre de l'exercice 2004, à M. Roger MEDOUX, délégué régional au tourisme, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté, ainsi que les ampliations des arrêtés attributifs de subvention et les copies conformes des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Roger MEDOUX, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions ;

Article 3 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression ou l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

ANNEXE à l'arrêté du 2 janvier 2004

Liste des chapitres et articles budgétaires pour lesquels
le délégué régional au tourisme
est ordonnateur secondaire délégué

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Chapitre Art. de prév. Art. d'exéc.

TITRE III

Matériel, mobilier et fournitures
34-98 30 30 § 11 à § 19
Achats de service et autres dépenses
§ 21 à § 28

Locaux § 31 à § 38

Véhicules § 41 à § 49

Déplacements temporaires § 51 à § 59

Autres déplacements § 61 à § 65

Informatique et télématique § 91 à § 99

TITRE IV

Observation économique

44-01 10 10 § 62

Actions à caractère économique
21 21 § 11 à § 19

Actions sociales et soutien au secteur associatif
44-01 21 21 § 31 à § 38

Développement territorial du tourisme : CPER

Subventions aux collectivités territoriales et organismes publics locaux
44-01 33 33 § 11 à § 18

Subventions aux autres administrations publiques
§ 22

Subventions versées aux sociétés non financières et entreprises
individuelles

§ 31 à § 34

Subventions aux ménages, associations et organismes au service
des ménages

§ 62

Développement territorial du tourisme : autres opérations

44-01 34 34 § 11 à § 18

Subventions aux autres administrations publiques
§ 22

Subventions versées aux sociétés non financières et entreprises indivi-
duelles

§ 31

Subventions aux ménages, associations et organismes au service des
ménages

§ 62

TITRE VI

Contrats de Plan Etat-Régions

Subventions aux collectivités territoriales et organismes publics locaux
66-03 10 10 § 11 à § 18

Subventions aux autres administrations publiques
§ 22

Subventions versées aux sociétés non financières et entreprises indivi-
duelles

§ 31 à § 34

Subventions aux ménages, associations et organismes au service des
ménages

§ 62

Programmes d'aménagements touristiques : investissements d'intérêt
régional

Subventions aux collectivités territoriales et organismes publics locaux
66-03 20 22 § 11 à § 18

Subventions aux autres administrations publiques
§ 21

Subventions versées aux sociétés non financières et entreprises indivi-
duelles

§ 31 à § 34

Subventions aux ménages, associations et organismes au service des
ménages

§ 62

Programme de consolidation des hébergements de tourisme social :
investissements d'intérêt régional

Subventions aux collectivités territoriales et organismes publics locaux
66-03 30 32 § 11 à § 18
Subventions aux autres administrations publiques
§ 21 à § 22
Subventions versées aux sociétés non financières et entreprises individuelles
§ 31 à § 34
Subventions aux ménages, associations et organismes au service des ménages
§ 62

SGAR – Délégation de signature à M. le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (arrêté du 2 janvier 2004).

Article 1er : Délégation de signature est donnée, au titre de l'exercice 2004, à M. Yves CALVEZ, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté, ainsi que les ampliations des arrêtés attributifs de subvention et les copies conformes des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Yves CALVEZ, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression ou l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : M. Yves CALVEZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 16 du décret n° 83-390 susvisé du 10 mai 1982.

Annexe à l'arrêté du 2 janvier 2004

Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

TITRE III
Moyens des services

CHAPITRE 31-61 : REMUNERATIONS PRINCIPALES
article 10 : Services déconcentrés
article 40 : Nouvelle bonification indiciaire - Services déconcentrés

CHAPITRE 31-62 : INDEMNITES ET ALLOCATIONS DIVERSES
article 10 : Services déconcentrés

CHAPITRE 31-96 : AUTRES REMUNERATIONS
article 10 : Services déconcentrés

CHAPITRE 33-90 : COTISATIONS SOCIALES - PART DE L'ETAT
article 10 : Services déconcentrés

CHAPITRE 33-91 : PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT
article 10 : Services déconcentrés

CHAPITRE 33-92 : AUTRES DEPENSES D'ACTION SOCIALE
article 30 : Services déconcentrés

CHAPITRE 37-61 : SERVICES DECONCENTRES, MOYENS DE FONCTIONNEMENT
article 11 : Services déconcentrés - Dotation globale
article 20 : Concours du Fonds social européen. Assistance technique. Programmation 2000-2006

CHAPITRE 37-91 : FRAIS DE JUSTICE ET DE REPARATIONS CIVILES
article 10 : Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat

TITRE IV
Interventions publiques

CHAPITRE 43-70 : FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

article 43 : Validation des acquis de l'expérience
article 51 : Dépenses de fonctionnement des actions de formation.
Politique contractuelle (FFPPS)
article 52 : Dépenses de fonctionnement des actions de formation.
Ingénieurs (FFPPS)
article 53 : Dépenses de fonctionnement des actions de formation.
Catégoriels (FFPPS)
article 54 : Dépenses de fonctionnement des actions de formation.
International, communautaire et FORE et formation aux technologies de l'information et de la communication (FFPPS)
article 55 : Dépenses de fonctionnement des actions de formation.
Organisations syndicales (FFPPS)
article 57 : Dépenses de fonctionnement des actions de formation.
Actions hors champ de la décentralisation de 1993. APP (FFPPS)
article 59 : Dépenses de fonctionnement des actions de formation.
Contrat de plan Etat-régions (FFPPS)

CHAPITRE 43-71 : FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES
Article 12 : subvention à l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) – crédits déconcentrés

CHAPITRE 43-72 : FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.).
article 60 : Concours du F.S.E. Programmation 2000-2006 : actions déconcentrées

CHAPITRE 44-01 : PROGRAMME «NOUVEAUX SERVICES-NOUVEAUX EMPLOIS»
article 30 : mesures d'accompagnement des projets dans le cadre du programme «nouveaux services - nouveaux emplois»

CHAPITRE 44-70 : DISPOSITIF D'INSERTION DES PUBLICS EN DIFFICULTE
article 14 : Programme de lutte contre le chômage de longue durée : mesures d'accompagnement de la globalisation
article 61 : Trajectoire d'accès à l'emploi (fonctionnement)
article 80 : Réseau d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes
article 91 : Actions des contrats de plan Etat-régions consacrés à l'emploi. Programmation 2000-2006

CHAPITRE 44-71 : RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES
article 30 : Ateliers protégés et centres de distribution du travail à domicile

CHAPITRE 44-73 : RELATIONS DU TRAVAIL ET AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
article 60 : Amélioration des conditions de travail
article 90 : Actions en matière de santé et sécurité du travail et directives européennes

CHAPITRE 44-79 : PROMOTION DE L'EMPLOI ET ADAPTATIONS ECONOMIQUES
article 12 : Promotion de l'emploi : ingénierie, études, audits, conseils
article 16 : Promotion de l'emploi : aides au conseil
article 17 : Promotion de l'emploi : aides au conseil dans le cadre de la réduction du temps de travail (loi du 13 juin 1998)

TITRE V
Investissements exécutés par l'Etat

CHAPITRE 57-92 : EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET DIVERS
article 30 : Equipements administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
article 70 : Equipement des restaurants administratifs et inter-administratifs au titre des oeuvres sociales

TITRE VI
Subventions d'investissement accordées par l'Etat

CHAPITRE 66-00 : DOTATION EN CAPITAL DU FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION SOCIALE
article 20: Programme national de formation professionnelle
article 30 : Contrats de plan Etat-Régions

CHAPITRE 66-71 : FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES
article 50 : Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.).-Opérations d'intérêt régional-Contrats de plan Etat-Régions
article 60 : Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.).-Opérations d'intérêt régional, hors contrats de plan Etat-Régions

SGAR – Délégation de signature à M. le directeur régional de l'INSEE.

Article 1er : Délégation de signature est donnée, au titre de l'exercice 2004, à M. Michel DEROIN-THEVENIN, directeur régional de l'INSEE, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté, ainsi que les arrêtés attributifs de subvention et les copies conformes des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel DEROIN-THEVENIN, directeur régional de l'INSEE, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Michel DEROIN-THEVENIN, directeur régional de l'INSEE, pour l'exécution des opérations de recettes afférentes à l'INSEE : émission de titres de perception et d'ordres de reversement, établissement de conventions en partenariat pour l'exécution de travaux statistiques, d'enquêtes et d'études, de missions en conseils et formations.

Article 4 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression ou l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Article 5 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 6 : M. Michel DEROIN-THEVENIN, directeur régional de l'INSEE, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 16 du décret n° 82.390 susvisé du 10 mai 1982.

ANNEXE à l'arrêté du 2 janvier 2004

Liste des chapitres et articles budgétaires pour lesquels le directeur régional de l'INSEE est ordonnateur secondaire

Chapitre	Article	Désignation de l'article
TITRE III - MOYENS DES SERVICES		
31-9070	INSEE -	Rémunérations principales, NBI et SFT
31-9470	INSEE -	Indemnités et allocations diverses - formation de personnel
31-9770	INSEE -	Rémunérations autres personnels non titulaires
33-9070	INSEE -	Cotisations sociales part de l'Etat
33-9170	INSEE -	Prestations sociales versées par l'Etat - Allocations diverses - Revenu de remplacement du CFA
33-9270	INSEE -	Prestations et versements facultatifs - Aide aux enfants handicapés - Aide aux mères - Subventions versées à des associations gérant des restaurants administratifs - Biens et services liés à la restauration
34-9871	INSEE -	Crédits déconcentrés - Matériel, mobilier et fournitures - Achat de services et autres dépenses - Locaux - Véhicules - Déplacements temporaires - Autres déplacements - Informatique et télématique
34-9872	INSEE -	Crédits non déconcentrés - Matériel, mobilier et fournitures - Achat de services et autres dépenses - Locaux - Véhicules - Déplacements temporaires - Autres déplacements - Autres dépenses de fonctionnement - Informatique et télématique

37-7571 INSEE - Travaux de recensement de la population
- Informatique
- Matériel et mobilier
- Véhicules
- Locaux
- Fournitures
- Abonnements, documentation, impressions
- Services
- Autres dépenses

37-7572 INSEE - Enquêtes statistiques
- Fournitures
- Abonnements, documentation, impression
- Services
- Autres dépenses

37-9170 INSEE - Frais de justice et réparations civiles

TITRE IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES

44-4271 Subventions à divers instituts de statistiques

44-4272 Collectivités locales - création pour le versement de subventions aux communes dans le cadre du projet AIREPP

TITRE V - INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

57-9070 INSEE - Acquisitions de terrains et immeubles

SGAR – Désignation au conseil économique et social régional de M. LEFRERE (arrêté du 12 février 2004).

Article 1 : Est constatée la désignation, au conseil économique et social régional du Limousin, de M. Gilles LEFRERE, président de la caisse régionale d'assurance maladie du centre-ouest, représentant de la caisse régionale d'assurance maladie du centre-ouest, les caisses d'allocations familiales et la caisse maladie régionale des professions indépendantes, en remplacement de M. Jean-Claude PIERRE.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARH – Délégation de signature de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (arrêté du 1er juillet 2003).

Article 1er : L'arrêté en date du 22 janvier 2001 de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin donnant délégation de signature à M. César SANCHEZ est modifié.

Article 2 : L'article 4 est rédigé ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. César SANCHEZ, la délégation de signature, qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Marie-Hélène BIDAUD, directeur adjoint,
- M. Jacques AUDRY, inspecteur hors-classe,
- M. Jean-Pierre FERRAND, inspecteur principal.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DRAC - Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de TULLE (arrêté du 17 novembre 2003).

Article 1er : Il est créé sur la commune de TULLE une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 3 : Le dossier est consultable à la mairie de TULLE ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze.

Article 4 : Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Titulaires	Suppléants
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de LIMOGES :	
LEURIDAN Marie-Pierre CIBIAL – Les Vaseix 87430 VERNEUIL SUR VIENNE	VERGNE Jean-Louis LEGTA Les Vaseix 87430 VERNEUIL SUR VIENNE
Association ARPEGE :	
DOLLEY Alain Président du CCGER 32, avenue du Général Leclerc 87065 LIMOGES Cedex	SUCHAUD Michèle Présidente du CCGFA 1, rue Martinet – 23000 GUERET
e) Collège des collectivités territoriales :	
<ul style="list-style-type: none"> - M. le président du conseil régional du Limousin ou son représentant - M. le président du conseil général de la Corrèze ou son représentant - M. le président du conseil général de la Creuse ou son représentant - M. le président du conseil général de la Haute-Vienne ou son représentant 	
f) Collège des représentants de l'administration et des organismes rattachés :	
<ul style="list-style-type: none"> - le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant - le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant - le directeur régional de l'environnement ou son représentant - le délégué régional au commerce, à l'artisanat et aux services ou son représentant - le directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Vienne ou son représentant - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne ou son représentant - le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ou, si nécessaire, le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant. 	
Article 3 : Les membres des collèges a), b), c) et d) sont nommés pour une durée de trois ans.	
Seuls les membres titulaires assistent aux réunions. En leur absence, ils sont représentés par leur suppléant.	
Article 4 : Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.	

RESEAU FERRE DE FRANCE

RFF – Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à ARNAC POMPADOUR.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public «Réseau Ferré de France» en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par lequel ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président et a défini les principes de délégation de compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Mme Anne FLORETTE en qualité de directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 28 novembre 2003 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article 1er : Le terrain sis à ARNAC-POMPADOUR (19) Lieu-dit Pompadour la Gare sur la parcelle cadastrée AD 511 pour une superficie de 1799 m2, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sur le site internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 16 janvier 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

RFF – Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à BRIVE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public «Réseau Ferré de France» en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par lequel ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président et a défini les principes de délégation de compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Mme Anne FLORETTE en qualité de directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 14 janvier 2004 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article 1er : Le terrain sis à BRIVE (19) lieu-dit Les Dastres sur la parcelle cadastrée CP 553p pour une superficie de 2324 m2, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sur le site internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 23 janvier 2004

Pour le président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

**RFF – Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain sis à ST AULAIRE.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public «Réseau Ferré de France» en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par lequel ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président et a défini les principes de délégation de compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Mme Anne FLORETTE en qualité de directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 14 janvier 2004 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article 1er : Le terrain sis à ST AULAIRE (19) lieu-dit Les quatre routes sur la parcelle cadastrée AI 1669 pour une superficie de 255 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sur le site internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 23 janvier 2004

Pour le président et par délégation,
Le directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

CERTIFIÉ CONFORME,

POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2004
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*